



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MOIS de SEPTEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2019

DDTM

- MAJSP

- SEADR

- SEMA

- SHBD/UA

DDTM 66

- DIRECTION

DREAL OCCITANIE

- IUD 11/66

DGFP

- DDFIP 11

PREFECTURE

- DPPPAT/BCI

- DPPPAT/BEAT

## SOMMAIRE

### DDTM

#### MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2019-15 relatif à la modification du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Fleury à NARBONNE.....1

Arrêté préfectoral n° 2019-16 relatif à la modification du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'Arrosage de CANET.....4

#### SEADR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2019-009 fixant le ban des vendanges pour e Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'A.O.C. « Grand Roussillon », « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes » - ZONE 1.....10

#### SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0105 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau des bassins versant de La Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du MAS-CABARDES.....11

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0106 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau des bassins versant de La Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de PUICHERIC.....15

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0107 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau du bassin versant de La Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de TREBES.....19

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0108 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau du bassin versant de La Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques - Union des Pêcheurs de l'Aude.....23

#### SHBD/UA

#### **Arrêtés préfectoraux portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées : du n° 2019-0061 au n° 2019-0071**

- **0061** - commerce de vêtements « KIDILIZ » à CARCASSONNE - Société Z RETAIL.....28

- **0062** - agence immobilière dans un local commercial à CARCASSONNE M. Jérôme HORTALA, représentant la SAS HD CONCEPT.....30

- <b>0063</b> - restaurant « La Grignote » à CASTELNAUDARY – Mme Janine BOURDIL, représentant la SCI BONNES Janine.....	32
- <b>0064</b> - réaménagement d'une habitation avec création d'un cabinet de psychologue à CRUSCADES - Mme Annick BALES.....	34
- <b>0065</b> - cimetière à VILLARZEL-CABARDES - M. le maire de la commune de VILLARZEL-CABARDES.....	36
- <b>0066</b> - chapelle Saint-Roch à PADERN - M. le maire de PADERN.....	38
- <b>0067</b> - église communal à PADERN - M. le maire de PADERN.....	40
- <b>0068</b> - accueil de loisirs périscolaires à VILLEMAGNE - Mme Eliane BRUNEL, représentant le Syndicat Lauragais Audois.....	42
- <b>0069</b> - magasin hight tech Fnac Connect à NARBONNE - M. Laurent MOLLINARI, représentant le GROUPE MOBILE SETE.....	44
- <b>0070</b> - ensemble immobilier à NARBONNE - M. Laurent ASSAYAG, représentant la SCPI URBAN PIERRE.....	46
- <b>0071</b> - salle de danse dans un local commercial à LEZIGNAN-CORBIERES - Mme Marielle PIEDON, représentant l'Association Espace Chorégraphique Lézignan Danse.....	48

## **DDTM 66**

### DIRECTION

Décision du 6 septembre 2019 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Aude.....	50
---	----

## **DREAL OCCITANIE**

### UID 11/66

Extrait d'arrêté préfectoral n° 2019-43 renouvelant l'autorisation de la Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX dont le siège social est implanté Parc d'Entreprise Brive Ouest - Rue Jean Dallet - CS 60223 - 19108 BRIVE-la-GAILLARDE cedex, à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur une plateforme existante et déjà aménagée pour l'accueil de ce type d'activité en bordure de l'autoroute A61.....	52
---	----

## **DGFP**

### DDFIP 11

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - M. Alain CHASTRUSSE, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du SIE de CARCASSONNE et contrôleurs, inspecteurs et agents.....	55
---	----

Arrêté de délégation de signature du responsable du SIE de NARBONNE - Mme Danielle SORIANO, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du SIE de NARBONNE et autres agents.....	58
--	----

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.....	60
---	----

## **PREFECTURE**

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-143 confiant la suppléance du poste de M. le préfet de l'Aude à M. Luc ANKRI, sous-préfet de NARBONNE, le lundi 16 septembre 2019 de 8 h à 14 h.....62

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée de 28 Mwc sur la commune de PORTEL-des-CORBIERES aux lieuxdits « Le Fenouil », « Ginestas », « Fontvieille », « Courtalous » et « Videbouteille » déposé par la Société « RS PROJET CRE 4 ».....63

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la suppression définitive du passage à niveau de 4<sup>e</sup> catégorie n° 247 bis situé au km 343+027 de la ligne ferroviaire de BORDEAUX à SETE sur le territoire de la commune de PENNAUTIER.....69

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) - Séance du jeudi 26 septembre 2019 à 9 h 30 à la préfecture de l'Aude - SNC LIDL à COURSAN et SAS IMMALDI et COMPAGNIE à ST-MARCEL-sur-AUDE.....72

**Arrêté préfectoral n° 2019-15  
relatif à la modification du périmètre de l'Association  
Syndicale Autorisée de Fleury à Narbonne**

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-084 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu les délibérations n° 14 et 15 du 13 août 2019 de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Fleury approuvant l'extension de son périmètre pour une superficie de 89 ha 24 a 88ca, soit une superficie inférieure au seuil de 7 % au-delà duquel une enquête publique est nécessaire,

Vu les demandes de souscription de Messieurs Georges DENAYROLLES, Hugues BANON, Jean-Charles SUZANNE, Sébastien PEYREL, Antoine DURANTON, Jean-Michel ROUQUET, Jean-Baptiste BERTOLI, Bertrand GERARD, de Madame Marie-France GIROTTO, de la SCEA HORTOLA et de l'EARL Clos de l'Horte,

Vu la demande de distraction émanant de Monsieur George DENAYROLLES de deux parcelles cadastrées section BB numéros 27 et 29,

Vu le plan parcellaire délimitant le nouveau périmètre de l'ASA de Fleury,

Vu les statuts de l'ASA de Fleury,

Vu l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 37 de l'ordonnance susvisée sont remplies,

Considérant les pièces annexées au présent arrêté (la délibération n° 14 et 15 du 13 août 2019, le plan parcellaire),

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

.../...

GERARD Bertrand	BL 175	35200	CELEYRAN	SALLES d'AUDE
GERARD Bertrand	BL 29	8997	CELEYRAN	SALLES d'AUDE
GERARD Bertrand	BL 30	4303	CELEYRAN	SALLES d'AUDE
GERARD Bertrand	BL 40	42327	CELEYRAN	SALLES d'AUDE
GERARD Bertrand	BL 7	68945	CELEYRAN	SALLES d'AUDE
GERARD Bertrand	BM 11	29285	CELEYRAN	SALLES d'AUDE
GERARD Bertrand	BM 15	25378	CELEYRAN	SALLES d'AUDE
GERARD Bertrand	BM 16	63873	CELEYRAN	SALLES d'AUDE
GERARD Bertrand	BM 21	9783	CELEYRAN	SALLES d'AUDE
GERARD Bertrand	BM 22	11109	CELEYRAN	SALLES d'AUDE
GERARD Bertrand	BM 32	33789	CELEYRAN	SALLES d'AUDE
GERARD Bertrand	BM 33	12368	CELEYRAN	SALLES d'AUDE
GERARD Bertrand	BM 46	15842	CELEYRAN	SALLES d'AUDE
GERARD Bertrand	BM 50	4381	CELEYRAN	SALLES d'AUDE

A cette extension de périmètre, il convient de déduire les deux parcelles cadastrées section BB n° 27 d'une superficie de 5694 m<sup>2</sup> et n° 29 de 2793 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur George DENAYROLLES. La distraction de ces deux parcelles réduit le périmètre de l'ASA de Fleury à une superficie totale de 1.480 ha 89 a 66ca.

#### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié au président de l'ASA de Fleury lequel le notifiera aux propriétaires concernés.

Cet arrêté sera affiché dans la commune de Narbonne dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

#### ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

#### ARTICLE 4 :

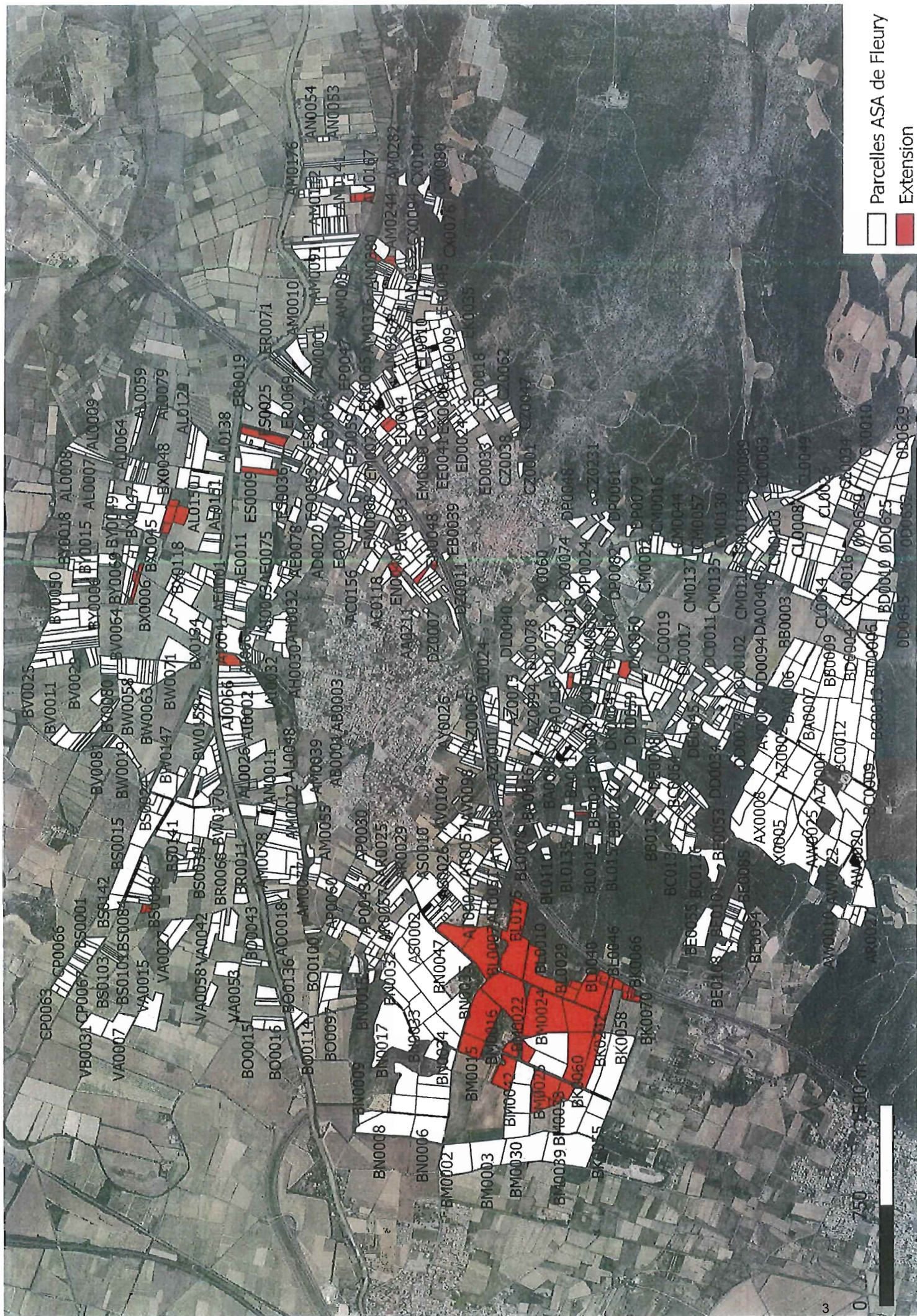
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le président de l'ASA de Fleury et monsieur le maire de la commune de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le - 9 SEP. 2019

Pour le Secrétaire Général, Préfet par intérim, et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Jean-François DESBOUIS



- Parcelles ASA de Fleury
- Extension

**Arrêté préfectoral n° 2019-16**  
**relatif à la modification du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée**  
**d'Arrosage de Canet**

Le Secrétaire Général, préfet par intérim,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-084 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3908 du 4 décembre 2009 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Arrosage de Canet,

Vu la délibération n° 2019-16 du Conseil Syndical de l'Association Syndicale Autorisée d'Arrosage de Canet approuvant l'extension de 6,93 % de son périmètre, soit une superficie de 116ha 65ca 10 a, soit une superficie inférieure au seuil de 7 % au-delà duquel une enquête publique est nécessaire, 6,93 %,

Vu les demandes de souscription la SCA Société Coopérative Agricole de vinification la Vigneronne, le GFA du Château Mignard Fontareche, de Monsieur Frédéric ROGER, de l'indivision DELAMY et de SCORAILLE, du GFA du Château Fotareche et Château de St Eugène, de Monsieur Patrick ROGER, de la SCEA ROGER et Fils, de Monsieur Stéphane MOUTON, de Monsieur Florent NELAIN, de Les Brunes,

Vu le plan parcellaire délimitant le nouveau périmètre de l'ASA d'Arrosage de Canet,

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Arrosage de Canet,

Vu l'avis favorable émis par les communes de Canet d'Aude, de Cruscades, de Raissac d'Aude, de Tourouzelle,

Vu l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 37 de l'ordonnance susvisée sont remplies,

Considérant les pièces annexées au présent arrêté,

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,



## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 :

Le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'Arrosage de Canet est modifié conformément aux documents annexés.

### ARTICLE 2 :

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Arrosage de Canet sont modifiés conformément aux documents annexés.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée d'Arrosage de Canet, lequel le notifiera aux propriétaires concernés.

Cet arrêté sera affiché dans les tableaux d'affichage des communes de Canet d'Aude, de Cruscades, de Raissac d'Aude et de Tourouzelle dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

### ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

### ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et monsieur le Président de l' Association Syndicale Autorisée d'Arrosage de Canet, messsieurs les maires des communes de Canet d'Aude, de Cruscades, de Raissac d'Aude et de Tourouzelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

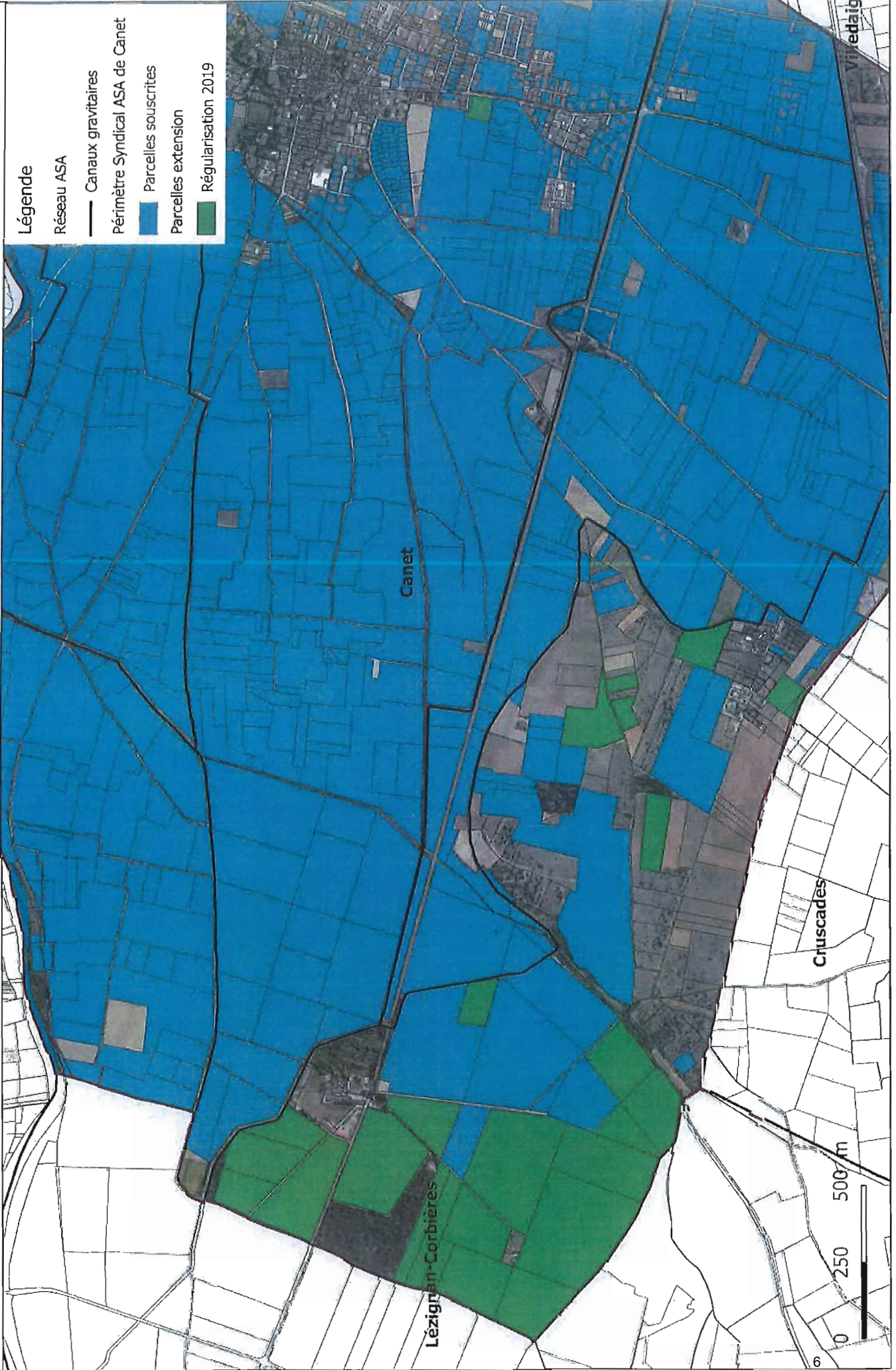
CARCASSONNE, le 1.0 SEP. 2019

Pour le Secrétaire Général, Préfet par intérim, et par délégation,

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

  
**Jean-François DESBOUIS**

# REGULARISATION DU PERIMETRE PARCELLES COMMUNE DE CANET D'AUDE



## Légende

Réseau ASA

— Canaux gravitaires

Périmètre Syndical ASA de Canet

■ Parcelles souscrites

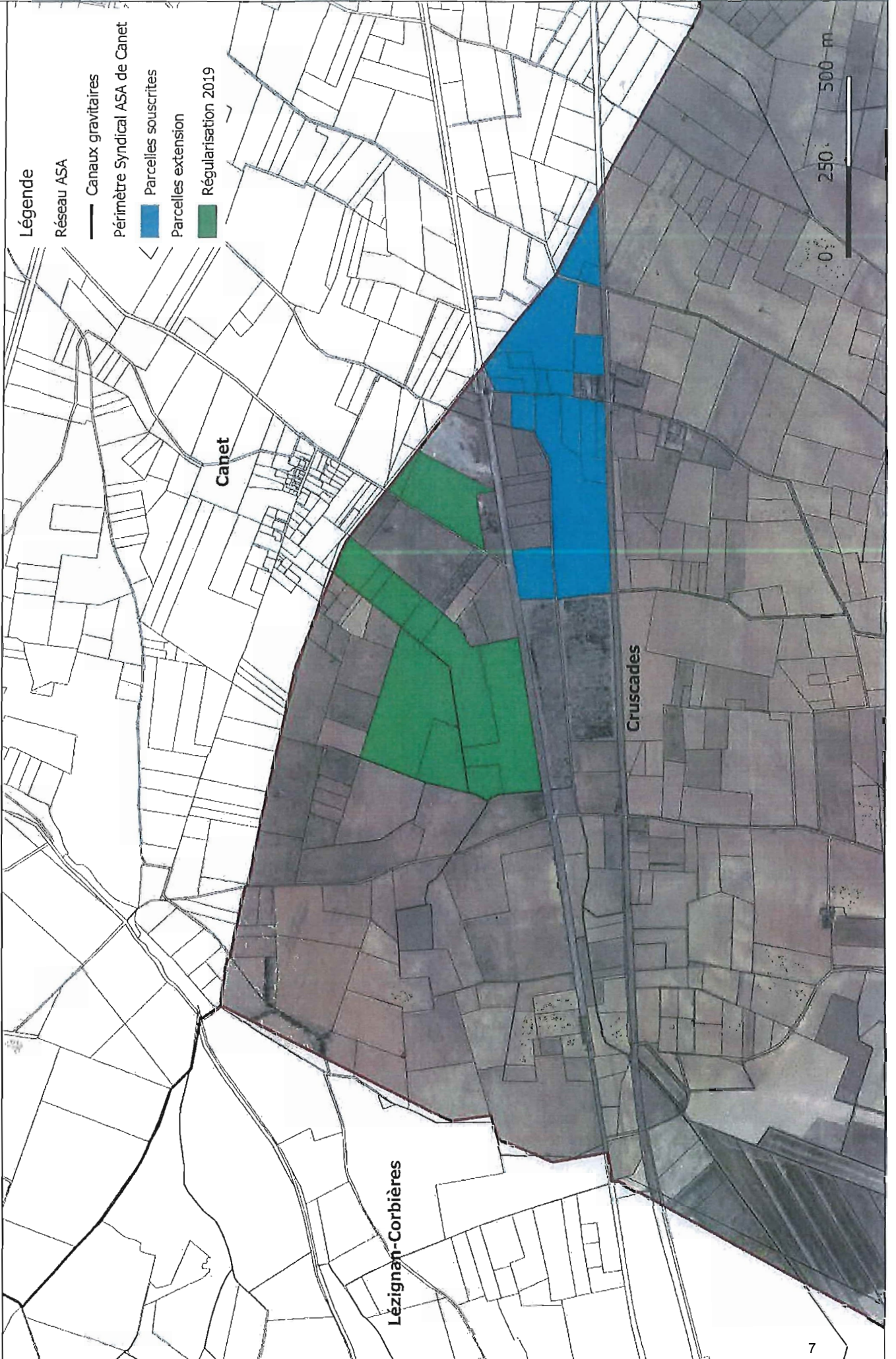
■ Parcelles extension

■ Régularisation 2019

**RÉGULARISATION DU PÉRIMÈTRE  
PARCELLES COMMUNE DE CRUSCADES**

Juillet 2019

PRO. SA  
ASA



**Légende**

Réseau ASA

— Canaux gravitaires

- - - Périmètre Syndical ASA de Canet

■ Parcelles souscrites

■ Parcelles extension

■ Régularisation 2019

250 500 m

# RÉGULARISATION DU PÉRIMÈTRE PARCELLES COMMUNE DE RAISSAC D'AUDE

## Légende

Réseau ASA

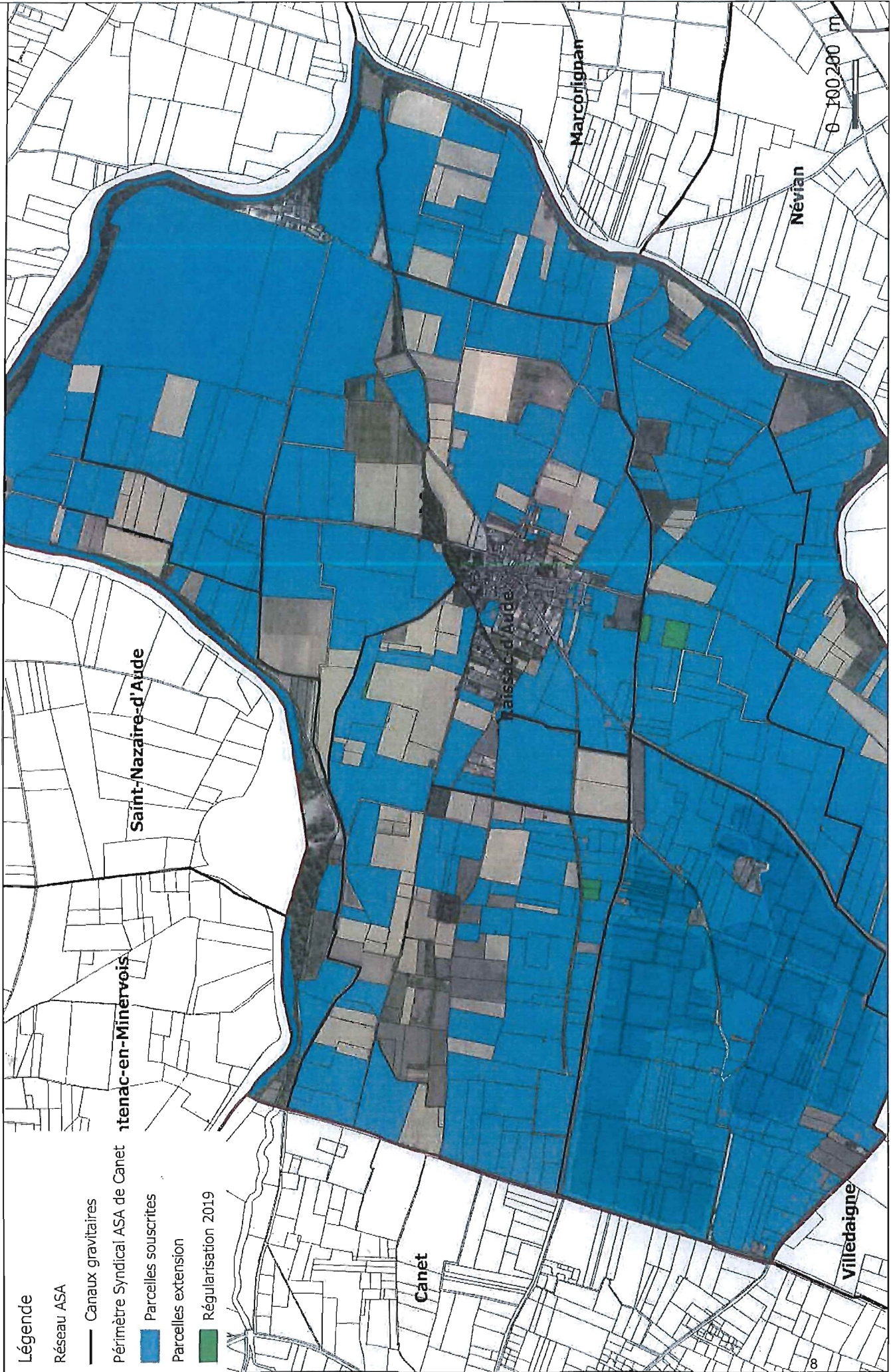
— Canaux gravitaires

Périmètre Syndical ASA de Canet

■ Parcelles souscrites

■ Parcelles extension

■ Régularisation 2019



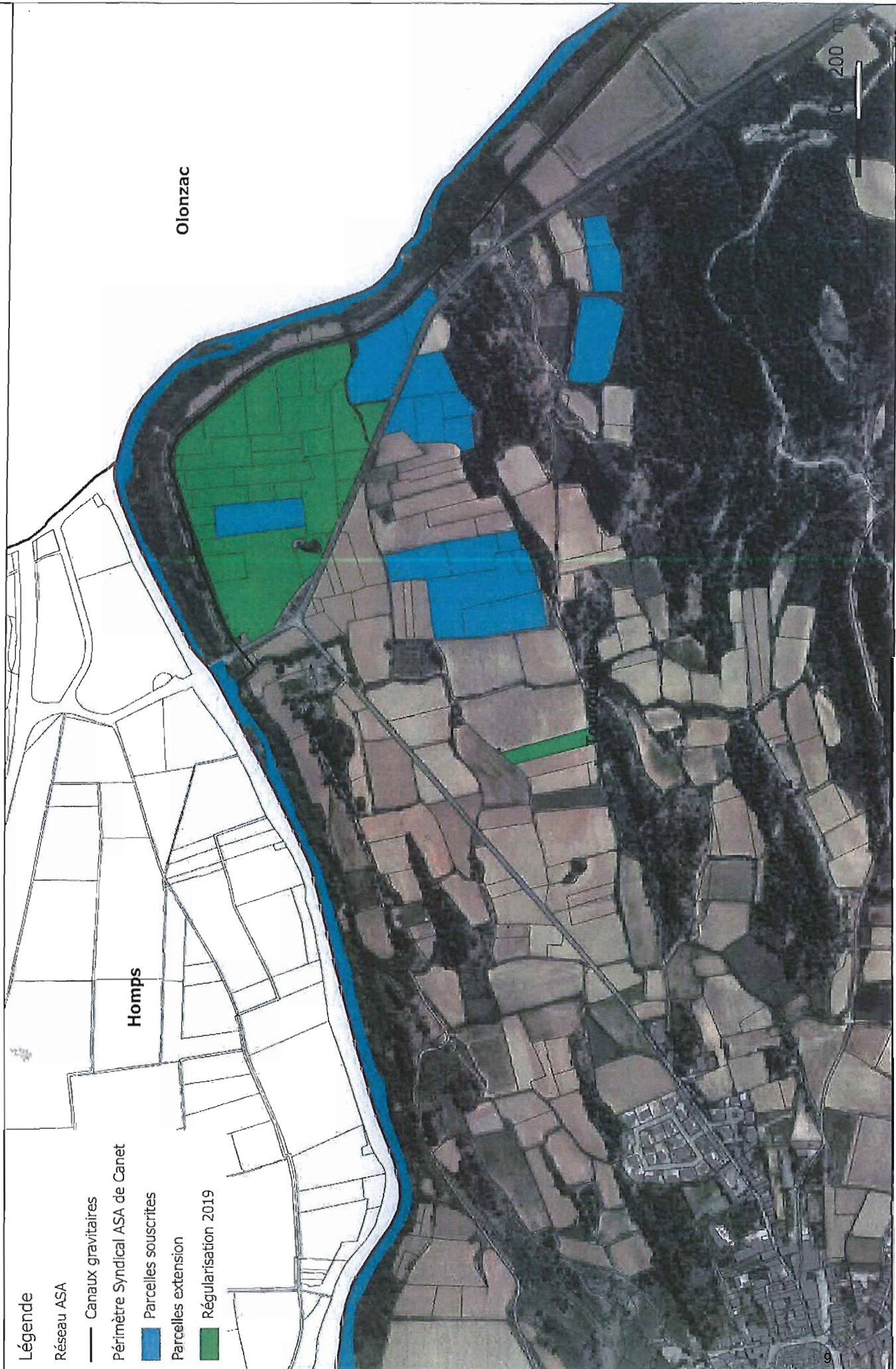
# REGULARISATION DU PERIMETRE PARCELLES COMMUNE DE TOUROUZELLE

## Légende

- Réseau ASA
- Canaux gravitaires
- Périmètre Syndical ASA de Canet
- Parcelles souscrites
- Parcelles extension
- Régularisation 2019

Homps

Olonzac





## PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEADR-2019-009  
fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie B en vue de  
la production d'A.O.C. "Grand Roussillon", "Muscat de Rivesaltes", "Rivesaltes" - ZONE 1

**Le Secrétaire Général, Préfet de l'Aude par intérim,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

**Vu** les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon, 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes,

**Vu** l'avis des ODG concernées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**Vu** la décision n° 2019-082 au 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,**

### ARRÊTÉ

**Article 1er :** Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'AOC "Grand Roussillon", "Muscat de Rivesaltes" et "Rivesaltes" est fixé impérativement au **lundi 9 septembre 2019** pour les communes suivantes :

**- ZONE 1 : Caves, Fitou, Leucate, La Palme, Treilles.**

**Article 2 :** Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat d'Alexandrie B **récoltés sur le territoire des communes précédentes avant le lundi 9 septembre 2019 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 10 septembre 2019,

Pour le Préfet par Intérim,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Par subdélégation,

La Chef du Service  
Économie Agricole  
et Développement Rural

**Vanessa FOURATIER**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0105**  
**relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau des bassins versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Mas Cabardès**

Le Préfet de l'Aude,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-084 en date du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la délibération du Syndicat mixte Aude Centre en date du 27 septembre 2018 ;

**VU** le dossier soumis à enquête publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-0004 du 21 mars 2019 portant ouverture, du 17 avril au 17 mai 2019 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de gestion régulière de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0096 en date du 25 juillet 2019 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté préfectoral n° DDTM-2019-0096 sont financés majoritairement par des fonds publics,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement,

**CONSIDÉRANT**

- que l'Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Mas Cabardès agréée pour ces cours d'eau en a été informée le 7 janvier 2019,
- que dans le délai de 2 mois impartis, elle a déclaré accepter l'exercice gratuit du droit de pêche sur les cours d'eau,

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Est exercée gratuitement le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau des bassins versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Mas Cabardès pour une durée de 5 ans, sur le territoire des communes traversées par les cours d'eau : Orbiel, ruisseaux de la Tourette, du Douilhols, du Riéutort et du Joncas conformément au plan annexé.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

### ARTICLE 2 :

La date à compter de laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement est le 1<sup>er</sup> juin 2020, date prévue pour l'achèvement de la première phase d'entretien du plan de gestion pluriannuel sous réserve que les opérations aient été réalisées à cette date.

### ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par le préfet au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

### ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Mas Cabardès et la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les neuf communes concernées pendant une durée de deux mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes au préfet de l'Aude.

### ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Mas Cabardès, les maires des communes concernées (liste en annexe), le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef de service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité, le chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le

1 0 SEP. 2019

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



## **Annexes**

### Liste des communes concernées par l'arrêté DDTM-SEMA-2019-0105

LES MARTYS  
MIRAVAL CABARDES  
MAS CABARDES  
LES ILHES  
FOURNES CABARDES  
LIMOUSIS  
LASTOURS  
LA TOURETTE CABARDES  
LABASTIDE ESPARBAÏRENQUE



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0106**  
**relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau des bassins versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Puichéric**

Le Préfet de l'Aude,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-084 en date du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DFSBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la délibération du Syndicat Mixte Aude Centre en date du 27 septembre 2018 ;

**VU** le dossier soumis à enquête publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-0004 du 21 mars 2019 portant ouverture, du 17 avril au 17 mars 2019 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de gestion régulière de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0096 en date du 25 juillet 2019 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté préfectoral n° DDTM-2019-0096 sont financés majoritairement par des fonds publics,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement,

**CONSIDÉRANT**

- que l'Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Puichéric agréée pour ces cours d'eau en a été informée le 7 janvier 2019,
- que dans le délai de 2 mois imparti, elle a déclaré accepter l'exercice gratuit du droit de pêche sur les cours d'eau,

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 :**

Est exercée gratuitement le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Puichéric pour une durée de 5 ans, sur le territoire des communes traversées par les cours d'eau : la Resclause, ruisseaux de Touzery et du Réal conformément au plan annexé. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

### **ARTICLE 2 :**

La date à compter de laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement est le 1<sup>er</sup> juin 2019, date prévue pour l'achèvement de la première phase d'entretien du plan de gestion pluriannuel sous réserve que les opérations aient été réalisées à cette date.

### **ARTICLE 3 :**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par le préfet au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision sera notifiée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Puichéric et la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les communes concernées pendant une durée de deux mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes au préfet de l'Aude.

### **ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Puichéric, les maires des communes concernées (liste en annexe), le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef de service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité, le chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le

**10 SEP. 2019**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

**Annexes**

**Liste des communes concernées par l'arrêté DDTM-SEMA-2019-0106**

PUICHERIC  
RIEUX MINERVOIS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0107**  
**relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau du bassin versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Trèbes**

Le Préfet de l'Aude,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-084 en date du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la délibération du Syndicat Mixte Aude Centre en date du 27 septembre 2018 ;

**VU** le dossier soumis à enquête publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-0004 du 21 mars 2019 portant ouverture, du 17 avril au 17 mai 2019 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de gestion régulière de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0096 en date du 25 juillet 2019 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté préfectoral n° DDTM-2019-0096 sont financés majoritairement par des fonds publics,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement,

**CONSIDÉRANT**

- que l'Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Trèbes agréée pour ces cours d'eau en a été informée le 07 janvier 2019,
- que dans le délai de 2 mois imparti, elle a déclaré accepter l'exercice gratuit du droit de pêche sur les cours d'eau,

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

Est exercée gratuitement le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric hors les cours attenants aux habitations et les jardins, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Trèbes pour une durée de 5 ans, sur le territoire des communes traversées par les cours d'eau : Orbiel et Mayral conformément au plan annexé.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

**ARTICLE 2 :**

La date à compter de laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement est le 1<sup>er</sup> juin 2020, date prévue pour l'achèvement de la première phase d'entretien du plan de gestion pluriannuel sous réserve que les opérations aient été réalisées à cette date.

**ARTICLE 3 :**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par le préfet au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera notifiée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Trèbes et la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les communes concernées pendant une durée de deux mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes au préfet de l'Aude.

**ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Trèbes, les maires des communes concernées (liste en annexe), le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef de service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité, le chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le

**10 SEP. 2019**

~~Le Directeur Départemental~~  
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



**Annexes**

Liste des communes concernées par l'arrêté DDTM-SEMA-2019-0107

BOUILHONNAC

TREBES

RUSTIQUES



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0108**

**relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau des bassins versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques Union des pêcheurs de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-084 en date du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la délibération du Syndicat Mixte Aude Centre en date du 20 décembre 2017 ;

**VU** le dossier soumis à enquête publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-0004 du 21 mars 2019 portant ouverture, du 17 avril au 17 mai 2019 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de gestion régulière de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0096 en date du 25 juillet 2019 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté préfectoral n° DDTM-2019-0096 sont financés majoritairement par des fonds publics,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement,

**CONSIDÉRANT**

- que l'Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques Union des pêcheurs de l'Aude agréée pour ces cours d'eau en a été informée le 7 janvier 2019,
- que dans le délai de 2 mois imparti, elle a déclaré accepter l'exercice gratuit du droit de pêche sur ces cours d'eau,

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Est exercée gratuitement le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques Union des pêcheurs de l'Aude pour une durée de 5 ans, sur le territoire des communes traversées par les cours d'eau : Orbiel, Clamoux, Trapel, les ruisseaux du Rieu Sec, de Tribi, de Réalpo, des Cloutels, du Cros, de Ceize, de Bézalades et du Garet conformément au plan annexé.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

### ARTICLE 2 :

La date à compter de laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement est le 1<sup>er</sup> juin 2020, date prévue pour l'achèvement de la première phase d'entretien du plan de gestion pluriannuel sous réserve que les opérations aient été réalisées à cette date.

### ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par le préfet au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

### ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques Union des Pêcheurs de l'Aude, la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les communes concernées pendant une durée de deux mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes au préfet de l'Aude.

### ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques Union des pêcheurs de l'Aude, les maires des communes concernées (liste en annexe), le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef de service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité, le chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le

10 SEP 2019  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

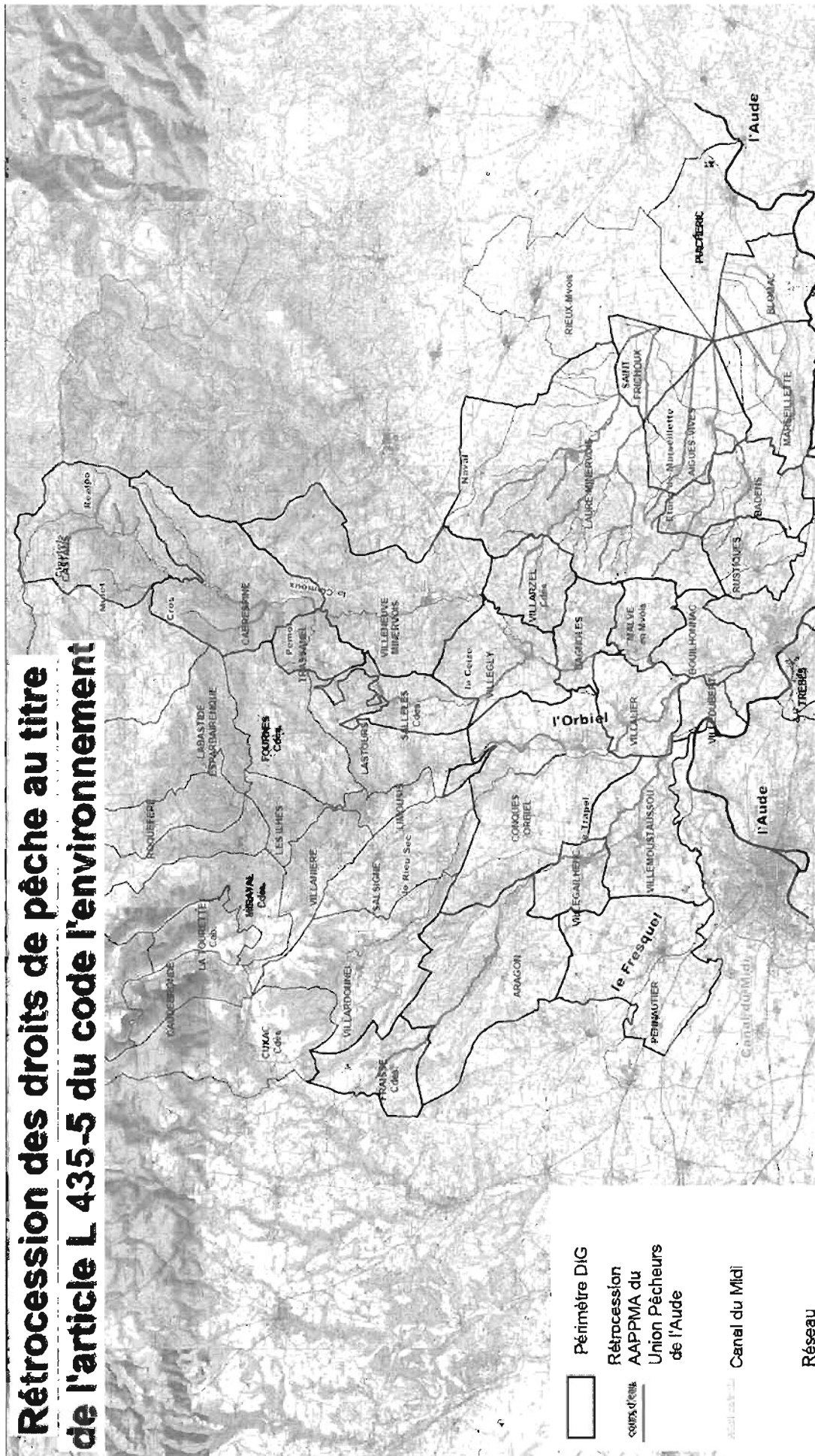
## Annexes

### Liste des communes concernées par l'arrêté DDTM-SEMA-2019-0108

CONQUES SUR ORBIEL	SALLELES CABARDES
BOUILHONNAC	LASTOURS
VILLALIER	FRAISSE CABARDES
VILLEDUBERT	ARAGON
MALVES EN MINERVOIS	VILLEGAILHENC
TRASSANEL	VILLEMOUNSTAUSSOU
CABRESPINE	MONTIRAT
CASTAN	FONTIERS CABARDES
VILLARZEL CABARDES	FLOURE
SAINT FRICHOUX	MONZE
LAURE MINERVOIS	BARBAIRA
AYGUES VIVES	CAPENDU
BADENS	<u>POMAS</u>
RUSTIQUE	
COMIGNE	

DOUZENS

# Rétrocession des droits de pêche au titre de l'article L 435-5 du code de l'environnement



-  Périmètre DIG
-  Rétrocession AAPPMA du Canal du Midi
-  Rétrocession Union Pêcheurs de l'Aude
-  Canal du Midi
-  Réseau



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2019-0061 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;



VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 069 19 R 0054 déposée par la Société Z RETAIL concernant la mise en conformité accessibilité du commerce de vêtements "KIDILIZ" situé 15, Rue Georges Clémenceau à Carcassonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par la Société Z RETAIL concernant la mise en conformité accessibilité de ce commerce de vêtements ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 septembre 2019 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à

- la situation du commerce au rez-de-chaussée d'un bâtiment de type R+3,
- la constitution du magasin de deux secteurs avec des altimétries différentes pour accéder à la seconde salle,
- l'accès à ce deuxième espace par une rampe avec un pourcentage de 19 %,
- l'impossibilité de réaliser une rampe conforme à l'intérieur de l'établissement ;

ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la Société Z RETAIL.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le secrétaire général, préfet par intérim et  
par délégation, le

11 SEP. 2019

L'Adjoint au Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

François-Xavier FABRE



PREFET DE L'AUDE

## **Arrêté préfectoral n° 2019-0062 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 069 19 R 0058 déposée par Monsieur HORTALA Jérôme représentant la SAS HD CONCEPT concernant l'aménagement et la mise en conformité accessibilité d'une agence immobilière dans un local commercial existant situé 55, Allée d'Iéna à Carcassonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur HORTALA Jérôme concernant l'aménagement et la mise en conformité accessibilité de cette agence immobilière ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 septembre 2019 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à :

- la situation du commerce au rez-de-chaussée d'un bâtiment de type R+1,
- la mise en accessibilité de l'entrée de l'agence immobilière,
- la présence d'une cave dans le bâtiment qui ne permet pas la réalisation d'une éventuelle trémie ;

ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur HORTALA Jérôme.

**ARTICLE 2 :**

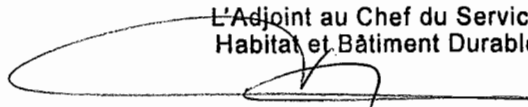
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le secrétaire général, préfet par intérim et  
par délégation, le 11 SEP 2019

L'Adjoint au Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable



**François-Xavier FABRE**



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2019-0063 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 076 19 M 0038 déposée par Madame BOURDIL Janine représentant la SCI BONNES Janine concernant la mise en conformité accessibilité du restaurant "La Grignote" situé 2, Rue Soumet à Castelnaudary ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame BOURDIL Janine concernant la mise en conformité accessibilité de ce restaurant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 septembre 2019 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à :

- l'exploitation de 20 couverts situés au rez-de-chaussée du bâtiment,
- la mise en accessibilité de l'entrée au restaurant,
- la présence d'une cave qui ne permet pas la réalisation d'une éventuelle trémie,
- la constitution de trois secteurs avec des altimétries différentes,
- l'impossibilité de réaliser des rampes conformes à l'intérieur de l'établissement,
- la situation du sanitaire au premier étage du bâtiment accessible uniquement par un escalier et l'impossibilité de mettre en place un élévateur, compte tenu de la dimension de la cage d'escalier,
- l'impossibilité d'aménager un bloc sanitaire pour les personnes à mobilité réduite, compte tenu des différentes surfaces du rez-de-chaussée ;

ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame BOURDIL Janine.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Castelnaudary, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le secrétaire général, préfet par intérim et  
par délégation, le 11 SEP. 2019

L'Adjoint au Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

  
François-Xavier FABRE



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2019-0064 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de permis de construire n° PC 011 111 19 S 0002 M 01 déposée par Madame BALES Annick concernant le réaménagement d'une maison d'habitation, avec création d'un cabinet de psychologue au rez-de-chaussée, située 1, Rue des Puits à Cruscades ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame BALES Annick concernant le réaménagement de cette maison d'habitation avec création du cabinet de psychologie ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 septembre 2019 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à :

- la situation du futur cabinet de psychologie dans un bâtiment de type R+1,
- la présence de deux accès depuis le domaine public,
- la mise en accessibilité de l'entrée,
- la présence d'un caniveau à grille bordant le périmètre de l'établissement ;

ainsi que la compensation proposée par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame BALES Annick.

### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.


### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général; M. le Maire de Cruscades, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le secrétaire général, préfet par intérim et  
par délégation, le

11 SEP. 2019

L'Adjoint au Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable



**François-Xavier FABRE**



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2019-0065 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;



VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 416 19 D 0001 déposée par Monsieur le Maire de la Commune de Villarzel Cabardès concernant la mise en conformité accessibilité du cimetière situé Avenue du Minervoïs à Villarzel Cabardès ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur le Maire de Villarzel Cabardès concernant la mise en conformité accessibilité de ce cimetière ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 septembre 2019 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à :

- la mise en accessibilité de l'accès au cimetière depuis la Route Départementale 35 (rampe avec une pente > à 11 %),
- l'impossibilité de réaliser une rampe conforme, compte tenu de la topographie des lieux,
- l'impossibilité de réaliser un emplacement de stationnement pour les personnes à mobilité réduite auprès de la rampe d'accès au cimetière, compte tenu de la largeur de la Route Départementale 35.

Le demandeur s'engage, dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée communal à la réalisation d'une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite matérialisée par une signalisation horizontale et verticale Rue des Colombes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de Villarzel Cabardès.

ARTICLE 2 :

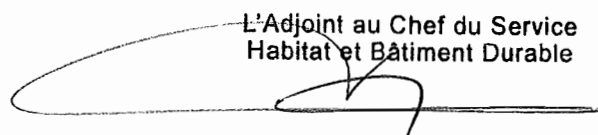
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Villarzel Cabardès, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le secrétaire général, préfet par intérim et  
par délégation, le 1 SEP. 2019

L'Adjoint au Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable



**François-Xavier FABRE**



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2019-0066 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 270 19 L 0001 déposée par Monsieur le Maire de Padern concernant la mise en conformité accessibilité de la Chapelle Saint-Roch située sur le territoire de la Commune de Padern ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur le Maire de Padern concernant la mise en conformité accessibilité de cet édifice religieux ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 septembre 2019 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à la desserte de l'édifice par une voie non carrossable avec une pente supérieure à 5 %, à la mise en accessibilité de l'accès, à l'impossibilité de réaliser une rampe conforme à l'extérieur de la chapelle, compte tenu de la topographie des lieux.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de Padern.

### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Padern, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le secrétaire général, préfet par intérim et  
par délégation, le

11 SEP. 2019

L'Adjoint au Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

François-Xavier FABRE



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2019-0067 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 270 19 L 0002 déposée par Monsieur le Maire de Padern concernant la mise en conformité accessibilité de l'église communale située 2, Rue Sainte-Cécile à Padern ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur le Maire de Padern concernant la mise en conformité accessibilité de cet édifice religieux ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 septembre 2019 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'accès à l'édifice depuis le domaine public, à l'impossibilité de réaliser une rampe conforme à l'extérieur de l'église, compte tenu de la largeur de la voirie desservant cette dernière.

Le demandeur s'engage, dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée communal, à la mise en place d'une poignée préhensible type bec de cane sur la porte d'entrée de l'édifice.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de Padern.

##### ARTICLE 2 :

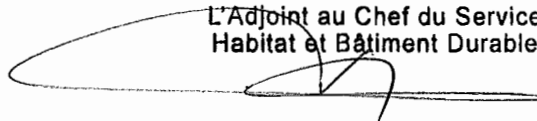
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

##### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Padern, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le secrétaire général, préfet par intérim et  
par délégation, le 11 SEP. 2019

L'Adjoint au Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable



**François-Xavier FABRE**



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2019-0068 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 428 19 M 0001 déposée par Madame BRUNEL Eliane représentant le Syndicat Lauragais Audois concernant la mise en conformité accessibilité d'un accueil de loisirs périscolaires situé Rue du Presbytère à Villemagne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame BRUNEL Eliane concernant la mise en conformité accessibilité de cet accueil de loisirs périscolaires ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 septembre 2019 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'accès à l'établissement, à l'impossibilité de réaliser une rampe conforme à l'extérieur du centre d'accueil, compte tenu de la proximité de la voie communale qui possède une pente de 4 %.

Le demandeur s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée patrimonial du Syndicat Lauragais Audois, à la réalisation d'une rampe pérenne non conforme de largeur de 1,20m et 10,00m linéaire à 4 %.

Il s'engage également à la réalisation d'une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame le Maire de Villemagne.

### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, Mme le Maire de Villemagne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le secrétaire général, préfet par intérim et  
par délégation, le 11 SEP. 2019

L'Adjoint au Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

François-Xavier FABRE



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2019-0069 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;



VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 262 19 N 0024 déposée par Monsieur MOLLINARI Laurent représentant le GROUPE MOBILE SETE concernant l'aménagement d'un magasin higt tech Fnac Connect dans un local commercial existant avec mise en conformité accessibilité situé 1, Place de l'Hôtel de Ville à Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur MOLLINARI Laurent concernant l'aménagement de ce magasin hit tech Fnac Connect ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 septembre 2019 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à la mise en conformité accessibilité de l'accès à l'établissement, à l'impossibilité de réaliser une rampe conforme à l'intérieur, compte tenu des dimensions et de la présence d'une cave qui ne permet pas la réalisation d'une éventuelle trémie ; ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur MOLLINARI Laurent.

### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

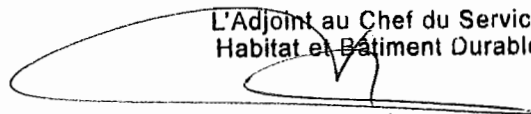
### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le secrétaire général, préfet par intérim et  
par délégation, le

11 SEP. 2019

L'Adjoint au Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable



**François-Xavier FABRE**



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2019-0070 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de permis de construire n° PC 011 262 18 N 0270 M 01 déposée par Monsieur ASSAYAG Laurent représentant la SCPI URBAN PIERRE n° 4 concernant la restauration et la mise en accessibilité d'un ensemble immobilier situé 4, 8 et 10, Rue Droite et 3, Rue Corneille à Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité architecturale présentée par Monsieur ASSAYAG Laurent concernant la restauration et la mise en accessibilité de cet ensemble immobilier ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 septembre 2019 ;

**Considérant** les difficultés architecturales liées à :

la situation de l'ensemble immobilier dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR),

- la constitution de bâtiments de type R+2 à R+4,
- la mise en accessibilité de l'accès à l'ensemble immobilier,
- la conservation de l'escalier existant en l'état,
- la différence des hauteurs de marches et la constitution de plusieurs niveaux,
- l'impossibilité de mettre en place un ascenseur, compte tenu de la multitude de niveaux dû à la présence de plusieurs bâtiments,
- l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude en date du 28 mai 2019 à la réfection de l'escalier, ainsi qu'à la modification des circulations, compte tenu de l'implantation du bâti dans le SPR de Narbonne.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur ASSAYAG Laurent.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le secrétaire général, préfet par intérim et  
par délégation, le

11 SEP. 2019  
L'Adjoint au Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

François-Xavier FABRE



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2019-0071 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 203 19 S 0014 déposée par Madame PIEDON Marielle représentant l'Association Espace Chorégraphique Lézignan Danse concernant l'aménagement d'une salle de danse dans un local commercial vide situé 2, Rue Necker à Lézignan Corbières ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame PIEDON Marielle concernant l'aménagement de cette salle de danse ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 3 septembre 2019 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à :

- la situation du bâtiment de type R+1 dans une cour privative,
- la mise en accessibilité de l'accès à l'établissement,
- la présence d'un caniveau de profondeur d'environ 10,00 cm pour l'évacuation des eaux de ruissellement,
- l'absence de sanitaire pour les personnes à mobilité réduite,
- la largeur de passage libre des portes intérieures inférieure à 77cm;

aux compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame PIEDON Marielle.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Lézignan Corbières, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le secrétaire général, préfet par intérim et  
par délégation, le 11 SEP. 2019

L'Adjoint au Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

François-Xavier FABRE

## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET DE L'AUDE

### Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

#### VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-076 du Préfet de l'Aude du 26 août 2019, donnant délégation de signature à M. Philippe Junquet, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Mme Séverine Cathala, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer et à M. Xavier Prud'hon, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs aux affaires visées par l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à M. Frédéric Berliat, Inspecteur Principal des Affaires Maritimes pour signer les actes relatifs aux affaires visées par l'article 1° alinéa 1 à 9.

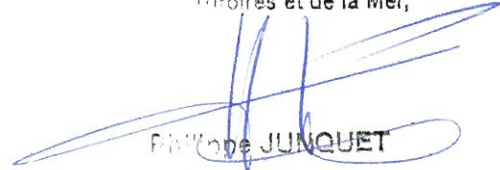
**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à M. Nicolas Rasson, ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé du service Eau et Risques, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer son intérim, à l'effet de signer, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1° alinéa 10 et 11 de l'arrêté visé ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Délégation est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels et d'instruction des demandes de dérogation à l'arrêté du 2 mars 2015 (interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes), visées à l'article 1° alinéa 10 et alinéa 11 de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants :

M. Claude Marcerou, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Serge Cazard, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Mohamed Zaitor, secrétaire administratif de classe normale, Mme Valérie Puig, adjoint administratif principal de première classe.

**ARTICLE 5:** La présente décision sera transmise à la Préfecture de l'Aude pour publication au recueil des actes Administratifs.

Le Directeur Départemental  
Territoires et de la Mer,



Philippe JUNQUET

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées  
Unité Inter Départementale Aude/Pyrénées-Orientales  
A2  
Affaire suivie par : Dominique MARCELLIN  
Téléphone : 04.68.10.23.44  
Courriel : [dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr)

**Extrait d'arrêté préfectoral n° 2019- 43  
renouvelant l'autorisation de la Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX  
dont le siège social est implanté Parc d'Entreprise Brive Ouest – Rue Jean Dallet -  
CS 60223 – 19108 BRIVE-LA-GAILLARDE Cedex , à exploiter une centrale temporaire  
d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur une plate-forme existante  
et déjà aménagée pour l'accueil de ce type d'activité en bordure de l'autoroute A61**

Le Secrétaire Général, préfet par intérim  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi, qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande de renouvellement en date du 26 juillet 2019 déposée par l'Entreprise EUROVIA GRANDS TRAVAUX, en vue de la prolongation pour une durée de 6 mois de l'autorisation d'exploiter la centrale d'enrobage mobile à chaud de matériaux routiers, sur une aire dépendante de la société ASF (VINCI AUTOROUTES) située le long de l'autoroute A61.

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-07 en date du 19 février 2019 autorisant la Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX, à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers pour une durée de 6 mois ;

CONSIDERANT que cette demande a pour origine des travaux du chantier d'élargissement de l'autoroute A61 entre les PR 356,600 et 366,600. Les activités projetées relevant de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées, sont soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que cette centrale d'enrobage est destinée à produire des enrobés nécessaires aux travaux d'élargissement de l'autoroute A61 avec une production totale de l'ordre de 120 000 tonnes ;



CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT l'absence d'utilisation d'eau dans la production d'enrobés limitant les risques de pollution du milieu naturel par des rejets liquides susceptibles d'être pollués ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le Secrétaire Général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-07 en date du 19 février 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX dont le siège social est situé Parc d'Entreprise Brive Ouest – Rue Jean Dallet - CS 60223 – 19108 BRIVE-LA-GAILLARDE Cedex est autorisée en conformité avec les plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation initiale, à exploiter sur la commune de LEZIGNAN-CORBIERES pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° 2019-07 du 19 février 2019, les installations visées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2019 -07 du 19 février 2019.

### **ARTICLE 2 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Lézignan-Corbières et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de Lézignan-Corbières pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

En vue de l'information des tiers :

- . une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Lézignan-Corbières et pourra y être consultée,
- . un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 3 : RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressée au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue six mois après la mise en service effective de l'installation.
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, préfet par intérim, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, le Maire de Lézignan-Corbières, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée administrativement à la Société « EUROVIA GRANDS TRAVAUX » dont le siège social est implanté Parc d'Entreprise Brive Ouest – Rue Jean Dallet - CS 60223 – 19108 BRIVE-LA-GAILLARDE Cedex.

Carcassonne le 2 septembre 2019

Le Secrétaire Général, préfet par intérim

signé

Claude VO-DINH

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

---

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Carcassonne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M.CHASTRUSSE Alain, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Carcassonne, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
PICAULT Noelle	SAHAGUN Alice	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ALPHONSINE Alexandra	ESPANOL Alain	BALAUZE Michel
AZAM Muriel	GRECHI Myriam	POUS Philippe
BELLAILA Lounès	DREUX David	SEGURA Pierrette
BELMAS Françoise	JOURMARD Carine	VILLEMONTAIX Christine
BELONDRADE Mylène	LE METAYER Laurent	CELIBERT Jean Michel
CAMPACI Nathalie	PORTES Jean-Pierre	
CARBOU Bruno		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

Dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
MORDELET Natacha		

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHASTRUSSE Alain	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
PICAULT Noelle	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
SAHAGUN Alice	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
AZAM Muriel	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
BELLAILA Lounès	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
BELMAS Françoise	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
BELONDRADE Mylène	Contrôleur Principal	10 000€	6 mois	10 000 €
GRECHI Myriam	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
CELIBERT Jean Michel	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
LE METAYER Laurent	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
POUS Philippe	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
SEGURA Pierrette	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
VILLEMONTAIX Christine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
DREUX David	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A Carcassonne, le 01/09/2019  
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

  
Jean-Pierre PAGES

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES  
DE NARBONNE**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **NARBONNE**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> Adjoint.**

Délégation de signature est donnée à DANIELLE SORIANO, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 Autres agents.**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Carcassonne, le 6 septembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'AUDE.

Cité administrative  
Place Gaston Jourdanne  
11807 Carcassonne cedex 9

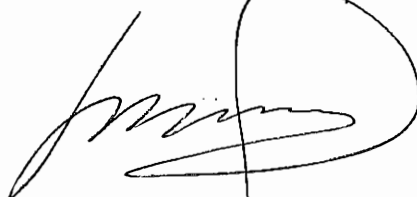
**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

<b>Nom - Prénom</b>	<b>Responsables des services</b>
BALLET Daniel	Service des impôts des particuliers de Carcassonne.
PAGES Jean-Pierre	Service des impôts des entreprises de Carcassonne.
BALLET Jeannie	Pôle de recouvrement spécialisé de Carcassonne.
CLAUZET Nicole	PELP-PTGC
BOXERO Gérard	Pôle de contrôle d'expertise et de vérification de Carcassonne.
PETIT Patrick	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Carcassonne.
PERRIN Marie-Christine	Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine
VIVES Jean	Service des impôts des particuliers – Service des impôts des entreprises de Limoux.
SOULIE Cédric	Service des impôts des particuliers – Service des impôts des entreprises de Limoux.
GASTOU Jean	Service des impôts des particuliers de Narbonne.
BLANQUIN Marc	Service des impôts des entreprises de Narbonne
SUBERGAZE Danièle	Pôle de contrôle d'expertise et de vérification de Narbonne.
LETOUZE Laure	Service de la publicité foncière de Narbonne.



BOULARD Katia	Centre des finances publiques de Bram.
JULLIEN Hélène	Centre des finances publiques de Castelnaudary.
BIRAUD Joëlle	Centre des finances publiques de Cuxac-Cabardès.
MALET Danièle	Centre des finances publiques de Leucate
SUBIAS Robert	Centre des finances publiques de Lézignan-Corbières.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude,



Gérald QUINTIN



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-143 confiant la suppléance du poste de Monsieur le Préfet de l'Aude, le lundi 16 septembre 2019 de 8 H à 14 H**

Le secrétaire général, préfet par intérim  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2017 portant nomination de M. Luc ANKRI, en qualité de sous-préfet de Narbonne ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence du secrétaire général, préfet par intérim, le lundi 16 septembre 2019 de 8 H à 14 H ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Monsieur Luc ANKRI, en sa qualité de sous-préfet de Narbonne, est chargé d'assurer la suppléance du poste de préfet le lundi 16 septembre 2019 de 8 H à 14 H.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée, à ce titre, à Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le secrétaire général, préfet par intérim et Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12 SEP. 2019

Le secrétaire général, préfet par intérim,

Claude VO-DINH



Direction du pilotage des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'aménagement  
du territoire

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire  
d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée de 28 MWc  
sur la commune de Portel-des-Corbières aux lieux dits « Le Fenouil » « Ginestas »  
« Fontvieille » « Courtalous » et « Videbouteille » déposé par la société «RS PROJET CRE 4»**

Le secrétaire général, préfet par intérim  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° 011 295 18 L0014 déposée le 07/11/2018, complétée les 11/02/2019, 25/02/2019, 11/06/2019, sollicitée par la société « RS PROJET CRE 4 », représentée par Monsieur Jean-Jacques ARRIBE, relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Portel-des-Corbières aux lieux dits « Le Fenouil » « Ginestas » « Fontvieille » « Courtalous » et « Videbouteille » ;

Vu les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu l'avis du 16 mai 2019 de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision n° E19000131/34 du 25 juillet 2019 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Louis SERENE, Ingénieur de l'Équipement, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

Vu la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du **mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019 au mercredi 30 octobre 2019 inclus**, soit une durée de **30 jours**, portant sur :

- **la demande de permis de construire située sur la commune de Portel-des-Corbières aux lieux dits « Le Fenouil » « Ginestas » « Fontvieille » « Courtalous » et « Videbouteille » en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée de 28 MWc, sollicitée par la société « RS CRE 4 ».**

### Caractéristiques principales du projet :

**Le projet situé sur la commune de Portel-des-Corbières, porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol destinée à la production d'électricité située sur le territoire communal de Portel-des-Corbières aux lieux dits « Le Fenouil » « Ginestas » « Fontvieille » « Courtalous » et « Videbouteille ».**

**Le projet s'étend sur 5 entités clôturées reliées entre elles par des pistes existantes ou créées, pour une superficie globale de 39,13 ha clôturés. Le site accueillera 64449 panneaux sur structures fixes, inclinés à 25°, pour une hauteur maximale de 2m. La technologie utilisée est le monocristallin. L'accès principal se fera par la RD3 qui relie Sigean à Portel-des-Corbières.**

**La surface totale des structures photovoltaïques est de 14 ha compris dans une emprise foncière de 262 ha. Cette surface permet d'atteindre une puissance de 28 MWc et une production annuelle estimée de 40 000 MWh.**

### Caractéristiques du projet et composition globale du projet :

Principales caractéristiques	Valeur
Emprise foncière totale	262 ha
Surface clôturée	39,13 ha
Emprise totale des structures	14 ha
Puissance installée	28 MWc

**Le site comprend en outre :**

**- 6 postes onduleurs/transformateurs (4,40 X 2,50 m au sol et et 2,50m de haut)**

- 1 transformateur haute tension (4,40 x 2,50m au sol de haut et 2,50m de haut)
- un poste de livraison (7x4m au sol et 2,50 m de haut)
- des pistes internes, périphériques et de liaison (environ 2,3 km de linéaire)
- des clôtures de 2m
- des citernes incendie de 120 m3

#### ARTICLE 2 :

Monsieur Louis SERENE est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 25 juillet 2019 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier.

#### ARTICLE 3 :

La commune de Portel-des-Corbières est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier en version papier, comprenant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de la MRAe en qualité d'Autorité environnementale, sera consultable en mairie de Portel-des-Corbières. Un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique sera mis à disposition du public uniquement en mairie de Portel-des-Corbières. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>. rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque,
- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la Mairie de Portel-des-Corbières aux jours et heures d'ouverture au public à l'adresse internet indiquée ci-dessus.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées dès l'ouverture et avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la **Mairie de Portel-des-Corbières – 10 avenue des Corbières – 11490 Portel-des-Corbières – à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur**
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [pref-photovoltaique-portel@audefr](mailto:pref-photovoltaique-portel@audefr)

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque, dans les meilleurs délais possibles.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de

l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

#### ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures suivants à la mairie de Portel-des-Corbières :

- **mardi 1er octobre 2019 de 10 heures à 12 heures,**
- **mercredi 23 octobre 2019 de 10 heures à 12 heures,**
- **mercredi 30 octobre 2019 de 16 heures à 18 heures (jour et heure de clôture d'enquête).**

#### ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Cet avis sera en outre affiché en mairie(s) de Saint-André-de-Roquelongue, Peyriac-de-Mer, Sigean, Roquefort-des-Corbières, Villesèque-des-Corbières, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Le photovoltaïque](#)

#### ARTICLE 6 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à l'autorité environnementale qui a émis un avis le 16 mai 2019.

L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique et sera consultable :

- sur le site internet du Système d'Information du développement durable et de l'environnement Occitanie : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Les réponses du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et à la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) sont jointes au dossier d'enquête.

#### ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet est **Mr Jean-Jacques ARRIBE - RS PROJET CRE 4 - ZAC des champs de Lescaze - 47310 ROQUEFORT**

Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/> 66

**Mr Olivier BOUSQUET, responsable des grands projets – tél. : 0553779748 ou 0646760824  
@ : [o.bousquet@reden.solar](mailto:o.bousquet@reden.solar).**

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R424-2 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 8 :**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 9 :**

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de/des exemplaire(s) du dossier soumis à l'enquête ;
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de Portel-des-Corbières où s'est déroulée l'enquête.

#### **ARTICLE 10 :**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Portel-des-Corbières ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Le photovoltaïque > rapport et conclusions du commissaire enquêteur](#);

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, les maires des communes de Portel-des-Corbières, Saint-André-de-Roquelongue, Peyriac-de-Mer, Sigean, Roquefort-des-Corbières, Villesèque-des-Corbières, la société « RS PROJET CRE 4 » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 09 SEP. 2019

Le Secrétaire Général, préfet par intérim

  
Claude VO-DINH.





PRÉFET DE L'AUDE

PRÉFECTURE DE L'AUDE  
DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Prescrivant l'ouverture :**

**d'une enquête publique préalable à la suppression définitive du passage à niveau de 4ème catégorie n°247 bis situé au km 343+027 de la ligne ferroviaire de Bordeaux à Sète sur le territoire de la commune de Pennautier**

Le secrétaire général, préfet par intérim  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1993 portant classement en 4° catégorie du passage à niveau n°247 bis ;
- VU la demande en date du 09 août 2019 de Monsieur le directeur territorial Occitanie SNCF Réseau sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la suppression définitive du passage à niveau privé n°247 bis situé au km 343+027 de la ligne ferroviaire de Bordeaux à Sète sur le territoire de la commune de Pennautier ;
- VU les pièces du dossier d'enquête ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Aude pour l'année 2019 ;
- VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

**Considérant** que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

**Considérant** que la suppression de ce passage à niveau s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de SNCF Réseau visant à améliorer la sécurité vis à vis du risque ferroviaire ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aude, préfet par intérim;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Il sera procédé, du 23 septembre au 09 octobre, soit durant 17 jours consécutifs sur le territoire des communes de Pennautier et de Carcassonne à une enquête publique en vue de supprimer le

passage à niveau classé en 4ème catégorie : PN réservé aux piétons n° 247 bis km 343+027 de la ligne ferroviaire de Bordeaux à Sète .

#### ARTICLE 2 :

Monsieur Prosper EKODO pharmacien retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

#### ARTICLE 3 :

Un dossier et un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Pennautier siège de l'enquête, et à la mairie de Carcassonne.

Les jours et heures habituels d'ouverture au public sont :

Mairie	Horaires
Pennautier	du lundi au jeudi : de 08h00 à 12h00 de 13h00 à 17h00 le vendredi : de 08h00 à 12h00 de 13h00 à 16h00
Carcassonne	du lundi au jeudi : de 08h30 à 12h30 de 13h30 à 17h30 le vendredi : de 08h30 à 12h30 de 13h30 à 16h00

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- *sur le site internet des services de l'État dans l'Aude* : [http://www.aude.gouv.fr/ rubrique Accueil > Politiques publiques > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Enquêtes diverses >](http://www.aude.gouv.fr/rubrique/Accueil%20>%20Politiques%20publiques%20>%20Les%20enquêtes%20publiques%20et%20consultations%20du%20public%20/%20dossiers%20complets%20(hors%20ICPE)%20>%20Enquêtes%20diverses%20>)

Le public pourra consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Pennautier, siège de l'enquête et à la mairie de Carcassonne,
- par courrier avant la clôture de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Pennautier – 4 boulevard Pasteur 11610 PENNAUTIER,
- par courriel à l'adresse mail électronique : [pref-suppression-pn@audefr](mailto:pref-suppression-pn@audefr)

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations comme suit en mairie de :

Pennautier	le 23/09/19 de 9h à 12h
Carcassonne	le 02/10/19 de 14h30 à 17h30
Pennautier	le 09/10/19 de 9h à 12h

#### ARTICLE 4 :

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en mairies de Pennautier et de Carcassonne.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires, à la clôture de l'enquête.

Cet avis sera, en outre inséré par les soins du préfet de l'Aude, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera en outre, publié *sur le site internet des services de l'État dans l'Aude* : <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique Accueil > Politiques publiques > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Enquêtes diverses >

#### **ARTICLE 5 :**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signé par les maires qui les transmettront dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, et précisera si elle sont favorables ou non au projet de suppression du passage à niveau.

Dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, il transmettra au préfet de l'Aude le dossier d'enquête déposé dans chaque mairie et les registres assorti de son rapport.

#### **ARTICLE 6 :**

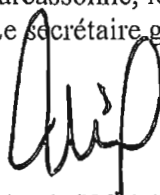
Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en mairies de Pennautier et de Carcassonne, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude.

Ces éléments feront par ailleurs, l'objet d'une mise à disposition du public *sur le site internet des services de l'État dans l'Aude* : <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique Accueil > Politiques publiques > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Enquêtes diverses >.

#### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, préfet par intérim, le directeur territorial Occitanie SNCF Réseau, le maire de Pennautier, le maire de Carcassonne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 11 SEP. 2019  
Le secrétaire général, préfet par intérim,



Claude VO-DINH



PRÉFET DE L'AUDE

M. Claude VO-DINH  
Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Préfet par intérim

*Ordre du jour*

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du jeudi 26 septembre 2019 à 9h30

***Préfecture de l'Aude à Carcassonne, Salle Europe***

Demandeur	Heure de passage	Nom du dossier inscrit
SNC LIDL	9h30	n°2019-506 - autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL de 204 m <sup>2</sup> , par régularisation, entraînant l'extension d'un ensemble commercial à Coursan
SAS IMMALDI ET COMPAGNIE	10h15	n°2019-507 - autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l enseigne ALDI de 264,40 m <sup>2</sup> de surface de vente, par démolition reconstruction, portant sa surface de vente totale à 1222,40 m <sup>2</sup> à Saint-Marcel-sur-Aude